

Recueil des actes administratifs n°05 Normal du 15 janvier 2016

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté modificatif n°201601-06 à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa forme plénière
- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relatif au projet d'extension de 584m² de la surface de vente du magasin « INTERMARCHE » pour atteindre une surface de vente totale de 1299m², chemin départemental n°9, route de saillant à Allassac, présenté par la SAS SALLAC
- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relatif au projet de création d'une boulangerie à l'enseigne « Marie Blachère » d'une surface de vente de 90m² situé dans un ensemble commercial, zone commerciale de Mulatet, 19000 Tulle portant la surface de vente totale de 4 770m², présente par la SCI BERGER la Cavaille Nord, route de Brive à Tulle
- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 12 février 2016
- Avis de déclaration d'utilité publique (commune d'Ambrugeat)
- Arrêté préfectoral n°201601-07 nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST)
- Arrêté préfectoral n°201601-08 d'enregistrement des installations du GAEC des Champs à Bar

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Fréjaville

Cabinet

 Arrêté n°201601-09 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports Arrêté complémentaire n°201601-10 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de promotion du 1^{er} janvier 2016

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°201601-11 fixant le barème 2015 d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
- Arrêté préfectoral n°201601-12 modifiant l'arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2015-2016 en Corrèze

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

 Arrêté n°03/304/2015 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Direction départementale des finances publiques

 Arrêté n°201601-13 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

 Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N°SAP798285185 N°SIRET : 79828518500012 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Agence régionale de santé

- Arrêté ARS N°821 du 18 décembre 2015 portant habilitation provisoire du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD) de la Corrèze
- Arrêté ARS n°2015-772 fixant le montant des recettes d'assurances maladie dues au titre de part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n°FINESS : 190000075) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

- Arrêté ARS n°2015-788 fixant le montant des recettes d'assurances maladie dues au titre de part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n°FINESS: 190000059) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- Arrêté ARS n°2015-790 fixant le montant des recettes d'assurances maladie dues au titre de part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-La-Gaillarde (n°FINESS: 190000042) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale



201601-06

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière,

Vu la délibération du 4 janvier 2016 du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes procédant à la désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Malemort,

Vu les délibérations du 7 janvier 2016 relatives à l'élection du maire de la commune de Malemort et du maire délégué de Malemort-sur-Corrèze,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er}: La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée ainsi qu'il suit dans sa formation plénière :

« Collège des représentants du conseil régional :

Membres

M. Philippe NAUCHE

M. Laurent LENOIR

Liste complémentaire:

M. Pascal CAVITTE

Collège des représentants des communes :

II – Collège des cinq communes les plus peuplées du département :

Membres représentants les communes hors zone de montagne

M. Frédéric SOULIER, Maire de Brive-la-Gaillarde

Mme Frédérique MEUNIER, Maire de Malemort

Liste complémentaire:

M. Marc CHATEL, Conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde

M. Jean-Paul AVRIL, Maire délégué de Malemort-sur-Corrèze »

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 12 JAN. 2008

Bertrand GAUME

NB; Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORREZE RELATIF AU
PROJET D'EXTENSION DE 584M² DE LA SURFACE DE VENTE DU
MAGASIN « INTERMARCHÉ » POUR ATTEINDRE UNE SURFACE DE
VENTE TOTALE DE 1299M², CHEMIN DEPARTEMENTAL N°9, ROUTE
DE SAILLANT A ALLASSAC, PRESENTE PAR LA SAS SALLAC

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 janvier 2016, prise sous la présidence de Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu le code de commerce;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial;

Vu la demande de permis n° PC 19005 15 A0014, déposée le 12 novembre 2015 à la mairie d'Allassac par la SAS SALLAC ;

Vu la demande enregistrée le 17 novembre 2015, sous le n° 019-15-006 par la SAS SALLAC, chemin départemental n°9 19240 Allassac, portant sur une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension de 584 m² de la surface de vente du magasin « Intermarché » pour atteindre une surface de vente totale de 1299 m², chemin départemental n°9, route de Saillant à Allassac;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension de 584 m² de la surface de vente du magasin « Intermarché » pour atteindre une surface de vente totale de 1299 m², chemin départemental n°9, route de Saillant à Allassac;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que la commune d'Allassac est située dans le périmètre du SCoT de Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au regard des principes généraux posés par le SCoT et des mesures particulières concernant le pôle Allassac-Objat, le projet pourrait être en contradiction avec le DOO du SCoT de Sud Corrèze en ce qu'il dépasse la limite supérieure de 1 000 m² de surface de vente voulue par celui-ci ; que, toutefois, les débats montrent que cette incompatibilité n'est pas certaine ;

CONSIDERANT que le supermarché est situé en entrée de ville, dans la zone d'activités « Les Rivières », en vis-à-vis du giratoire D9/D148 et à proximité d'un large quartier de maisons individuelles ;

CONSIDERANT que l'extension (bâtiment, stationnement et services divers) n'induit pas une nouvelle consommation d'espace naturel ou agricole et qu'elle se réalise en prolongement de l'existant sur une partie actuellement enherbée;

CONSIDERANT que la commune d'Allassac connaît une évolution démographique très favorable depuis le début des années 2000; qu'elle se situe dans l'aire urbaine de Brive-la-Gaillarde, en expansion démographique et constitue avec les communes d'Estivaux et Saint Viance, un petit bassin de vie; que Allassac est le pôle d'animation de ce territoire, et a été considéré comme un pôle d'équilibre par le SCoT de Sud Corrèze;

CONSIDERANT que le projet contribuera au renforcement d'une offre locale et à la diminution probable d'une évasion de clientèle vers les zones commerciales du pôle urbain Brive-Malemort ; qu'il aura vraisemblablement un impact sur les commerces et l'animation du centre-ville ;

CONSIDERANT les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire sur les points suivants :

- l'ensemble des façades du magasin existant sera réaménagé en harmonie avec l'extension;
- des plantations seront rajoutées le long de la D9 et un cheminement piéton sera aménagé dans sa continuité allant de la ville jusqu'au point de vente ;
- le parking sera retracé pour plus de lisibilité, avec rajout de places de co-voiturages, de places pour les personnes à mobilité réduite, installation de bornes électriques et de parc à vélo ;

CONSIDERANT que le dossier ne permet pas de vérifier si le bâtiment existant bénéficiera de mesures de l'isolation thermique, en conformité avec la norme RT 2012, ou si c'est l'extension seule qui en bénéficiera;

CONSIDERANT que la gestion des eaux de pluie est prévue par la création de « noues » pour les eaux superficielles (toitures), et en amont par la création d'un séparateur d'hydrocarbures pour le parking et les stations service et de lavage. Leur récupération en fin de noue pourrait être mise à profit pour l'arrosage des plantations ;

CONSIDERANT que l'extension ne devrait pas générer de nuisances particulières ;

CONSIDERANT que l'extension permettra au magasin d'accueillir une clientèle dans les meilleures conditions à savoir des espaces de circulation importants pour des raisons de sécurité et de commodité et également des locaux sociaux comprenant des vestiaires adaptés pour le personnel afin de travailler dans des conditions d'hygiène et de confort maximales;

CONSIDERANT que l'extension du magasin permettra la création de 4 emplois supplémentaires.

Émettent un avis favorable :

au projet d'extension de 584 m² de la surface de vente du magasin « Intermarché » pour atteindre une surface de vente totale de 1299 m², chemin départemental n°9, route de Saillant à Allassac.

Cet avis a été pris par 7 VOIX POUR 1 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS

Ont voté POUR:

- M. Jean-Louis Lascaux, maire d'Allassac,
- Mme Annie Queyrel Peyramaure, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Jean-Jacques Dumas, maire de Saint-Ybard,
- M. Christophe Caron, président de la communauté de communes des villages du midi corrézien,
- Mme Claudine Chassagne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Max Chavagnac, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Mournetas, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Ont voté CONTRE:

- M. Philippe Vidau, représentant M. le président du Syndicat d'Etude du Bassin de Brive,

Se sont **ABSTENUS**:

- M. Jean-Marc Brut, représentant M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.
- Mme Florence Compain, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

A Tulle, le (1 8 JAN, 2016

Le président de la commission départementale d'anténagement commercial

Magali Daverton

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1º pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,

2º pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée;

3º pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de

publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

> Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

> > AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
> > D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORREZE RELATIF AU
> > PROJET DE CREATION D'UNE BOULANGERIE A L'ENSEIGNE
> > « MARIE BLACHERE » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 90 M² SITUE
> > DANS UN ENSEMBLE COMMERCIAL, ZONE COMMERCIALE DE
> > MULATET, 19000 TULLE PORTANT LA SURFACE DE VENTE
> > TOTALE A 4 770 M², PRESENTE PAR LA SCI BERGERAC LA
> > CAVAILLE NORD, ROUTE DE BRIVE A TULLE

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 janvier 2016, prise sous la présidence de Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

 \mathbf{Vu} la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

 \mathbf{Vu} l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 019 272 15 T 0027, déposée le 5 novembre 2015 à la mairie de Tulle par la SCI Bergerac La Cavaille Nord ;

Vu la demande enregistrée le 12 novembre 2015, sous le n° 019-15-005 par la SCI Bergerac La Cavaille Nord, Route de Brive, 19000 Tulle portant sur l'examen de l'extension d'un ensemble commercial en vue de la création d'une boulangerie à l'enseigne « Marie Blachère » d'une surface de vente de 90 m² situé zone commerciale de Mulatet, 19000 Tulle;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de l'extension d'un ensemble commercial en vue de la création d'une boulangerie à l'enseigne « Marie Blachère » d'une surface de vente de 90 m² situé zone commerciale de Mulatet, 19000 Tulle

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que cette demande est déposée par la SCI « BERGERAC LA CAVAILLE NORD », route de Brive, 19000 Tulle ;

CONSIDERANT que le projet concerne la demande d'extension d'un ensemble commercial en vue de la création d'une boulangerie à enseigne « Marie Blachère », d'une surface de vente de 90 m², située zone commerciale de Mulatet, 19000 Tulle ;

CONSIDERANT que la surface de vente de l'ensemble commercial sera portée de 4 680m² à 4 770 m²;

CONSIDERANT que la commune de Tulle est située dans le périmètre du Scot du pays de Tulle, approuvé le 9 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le document d'orientations générales du Scot qui vise à conforter et compléter les zones commerciales existantes pour qu'elles restent attractives et compétitives ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en périphérie urbaine, le long de la RD 1089, à proximité d'une zone d'activités et en dehors des zones d'habitat denses;

CONSIDERANT que la commune de Tulle a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLU pour étendre les limites constructibles de la zone UX aux parcelles accueillant le projet ;

CONSIDERANT que la nature de l'activité complète l'offre commerciale du site qui ne compte aucune boulangerie, mais risque d'avoir un impact sur l'animation urbaine et l'équilibre commercial du centre-ville qui dispose de commerces de proximité en nombre suffisant ;

CONSIDERANT que le site est accessible principalement en véhicule motorisé;

CONSIDERANT que le site est desservi par plusieurs lignes de transports en commun;

CONSIDERANT que l'activité générée va entraîner des flux de véhicules supplémentaires en entrée et sortie du site sur un axe très fréquenté surtout aux heures d'embauche et de débauche ;

CONSIDERANT que si le stationnement de l'ensemble commercial sera globalement inchangé (246 places), des modifications seront néanmoins apportées : 5 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, dont une en façade du nouveau bâtiment accueillant la boulangerie, création de 4 places réservées aux familles et aux futures mamans, création d'un espace de stationnement pour les deux roues à l'entrée du site, création de 4 places de co-voiturage en pignon sud-ouest du bâtiment principal et création de 4 places réservées au rechargement des véhicules électriques en façade Sud et Est ;

CONSIDERANT que la construction sera réalisée en conformité avec la réglementation thermique 2012;

CONSIDERANT que l'architecture proposée ainsi que les matériaux et couleurs retenus devront permettre une bonne insertion dans l'environnement;

CONSIDERANT que la collecte et le traitement des déchets seront opérés par un prestataire spécialisé;

CONSIDERANT que la réalisation du projet entraînera une augmentation de la surface imperméabilisée estimée à environ 500m² (toiture, voirie, stationnement); que les eaux pluviales seront soit infiltrées dans le sous-sol, soit raccordées au réseau existant du site;

CONSIDERANT que les solutions techniques retenues et les plages horaires d'ouverture et de livraison devraient minimiser les impacts de l'activité en termes de nuisances ;

CONSIDERANT que le concept de boulangerie retenu s'engage à mettre l'accent sur la qualité, le choix, le service, notamment par une offre de restauration rapide qui devrait représenter la moitié du chiffre d'affaires de cette boulangerie ;

CONSIDERANT que la création de la boulangerie permettra l'embauche de 10 emplois à temps complet et renforcera également les emplois induits du site ;

Émettent un avis favorable:

au projet de création d'une boulangerie à enseigne « Marie Blachère » d'une surface de vente de 90 m2 situé dans un ensemble commercial, zone commerciale de Mulatet, 19000 Tulle, portant la surface de vente totale à 4 770 m², présenté par la SCI Bergerac La Cavaille Nord, route de Brive, 19000 Tulle.

Cet avis a été pris par 6 VOIX POUR - 3 CONTRE ET 1 ABSTENTION

Ont voté POUR:

- M. Fabrice Marthon, représentant le maire de Tulle,
- Mme Annie Queyrel Peyramaure, représentant le président du conseil départemental,
- M. Michel Breuilh, président de la communauté d'agglomération de Tulle,
- M. Michel Jaulin, représentant le président de l'EPCI, chargé du SCOT,
- Mme Claudine Chassagne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Max Chavagnac, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Ont voté CONTRE:

- M. Jean-Jacques Dumas, maire de Saint-Ybard,
- M. Christophe Caron, président de la communauté de communes des villages du midi corrézien,
- M. Jean-Marie Mournetas, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

S'est ABSTENUE:

- Mme Florence Compain, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

A Tulle, le / 8 2018

Le président de la commission départemental d'aménagement commercial

averton

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

 1° pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,
 2º pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

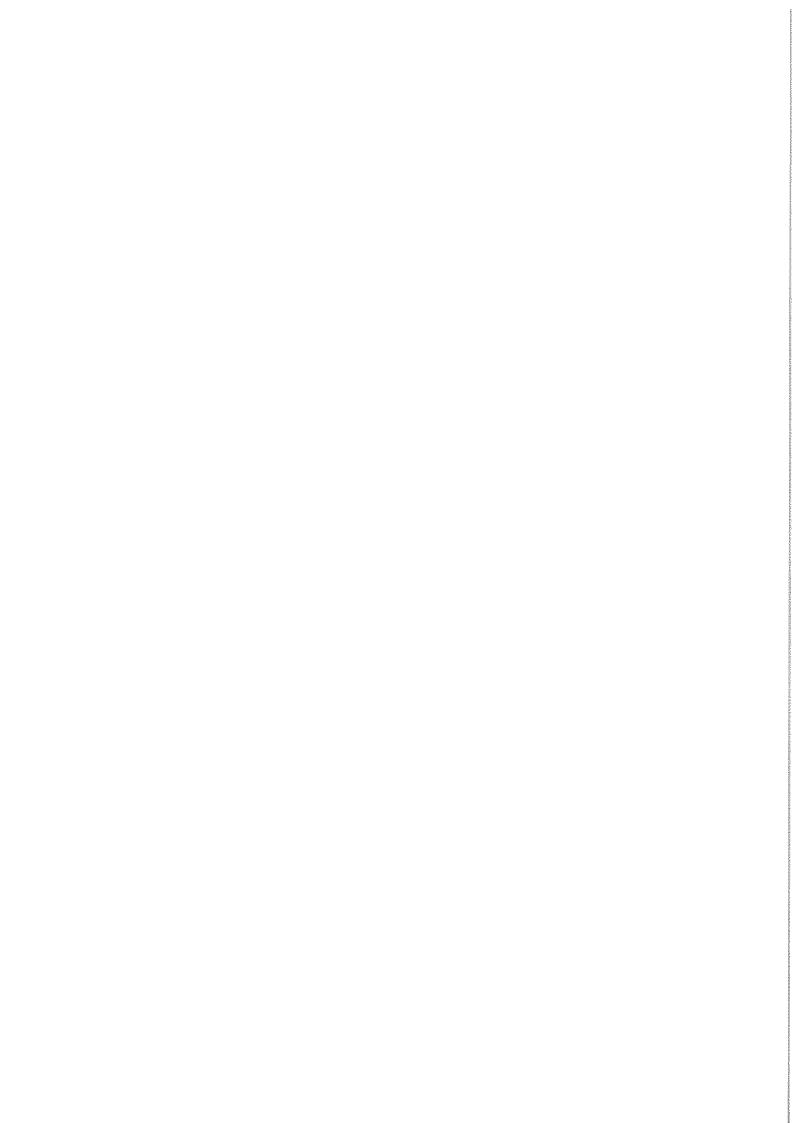
3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19

Conformément aux dispositions du décret nº65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du mercredi 12 février 2016 salle Brune à la Préfecture

10 heures : demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant la création par voie de transfert d'une surface de vente totale de 1420 m² d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » , situé 39 avenue Abbé Jean Alvitre à Brive



Avis de déclaration d'utilité publique

Le public est informé que par arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 est intervenue la décision suivante :

- Déclaration d'utilité publique des acquisitions immobilières et des travaux nécessaires à l'élargissement de la voie communale n°3 entre les villages de Lafond et de La Sagne, commune d'Ambrugeat.

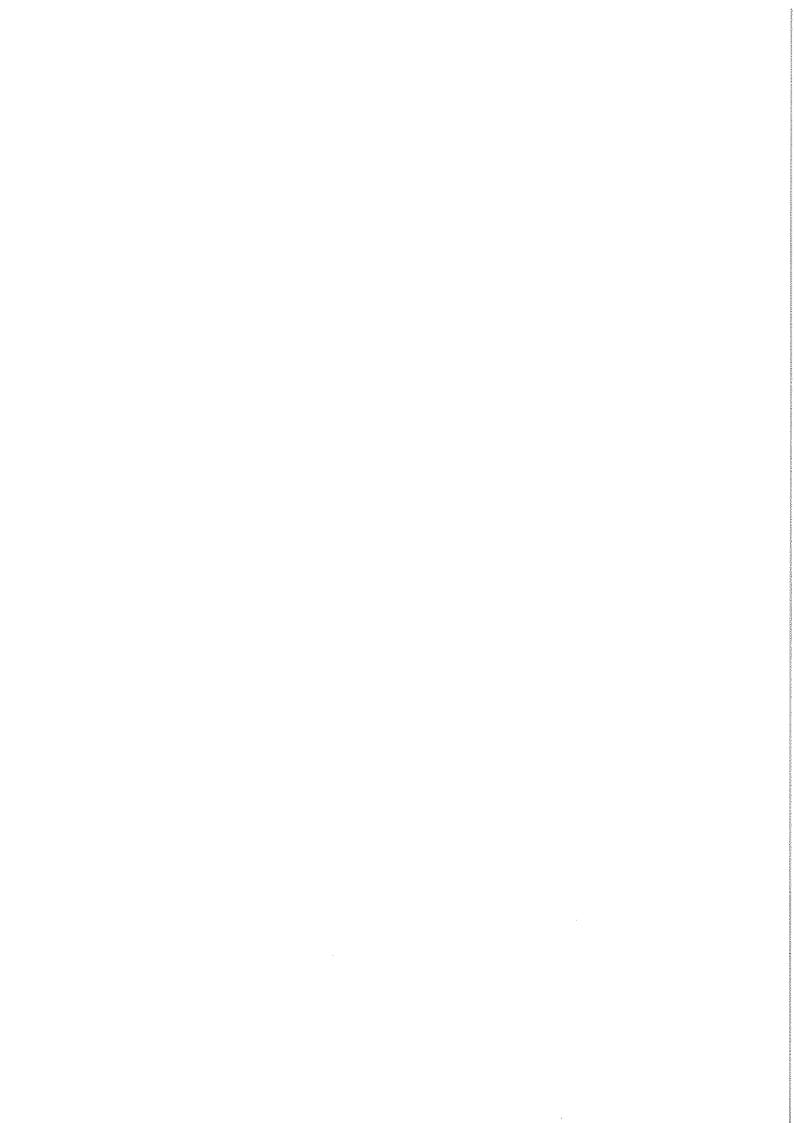
Le maître d'ouvrage est la commune d'Ambrugeat qui dispose de 5 ans pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet.

L'arrêté intégral et le dossier de déclaration d'utilité publique peuvent être consultés à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) et dans les locaux de la mairie d'Ambrugeat.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau

Armelle Le Brun





201601-07

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfet
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST)

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 modifié nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que les membres du conseil ont été nommés pour 3 ans, soit jusqu'au 21 novembre 2015,

Considérant les consultations effectuées et les propositions recueillies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1st : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), présidé par le préfet ou son représentant, sont désignés ainsi qu'il suit :

1° - 6 représentants des services de l'État :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 2 représentants,

le directeur départemental des territoires : 2 représentants,

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ou son représentant.

1° bis – le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

| Titulaires | Suppléants | |
|---|--|--|
| Jean Marie Taguet, | Laurence Dumas, | |
| conseiller départemental du canton d'Egletons | conseillère départementale du canton d'Argentat | |
| Danielle Coulaud, | Christophe Petit, | |
| conseillère départementale du canton de Haute | conseiller départemental du canton du plateau de | |
| Dordogne | Millevaches | |
| Bernard Reynal, | Michel Lalé, | |
| maire d'Astaillac | maire de Saint Sylvain | |
| Jean-Pierre Kuttig, | Michel Poincheval, | |
| maire de Chaumeil | maire de Sarran | |
| Jean Boinet, | Jean Pierre Bernardie, | |
| maire de Rosiers d'Egletons | maire de Dampniat | |

3° - 9 personnes réparties à parts égales entre :

> représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

| Titulaires | Suppléants | |
|--|--|--|
| Jean-Louis Gaignon, | Robert Prunier, | |
| union fédérale des consommateurs "Que choisir | union fédérale des consommateurs "Que choisir | |
| Corrèze" | Corrèze" | |
| Jean-Claude Priolet, | Bernard Lachaud, | |
| président de la fédération de la Corrèze pour la | vice-président de la fédération de la Corrèze pour | |
| pêche et la protection du milieu aquatique | la pêche et la protection du milieu aquatique | |
| William Mazerm, | Gwenaelle Ory, | |
| Corrèze environnement | Corrèze environnement | |

> représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

| Titulaires | Suppléants | |
|--|--|--|
| Tony Cornelissen, | Annie Soularue, | |
| chambre d'agriculture de la Corrèze | chambre d'agriculture de la Corrèze | |
| André Chanonat, | Henri Laveaux, | |
| chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze | chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze | |
| Jean-Jacques Dumas, | Henri Flamary, | |
| chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze | chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze | |

> experts dans les domaines de compétence du conseil :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Lieutenant-colonel Ivan Paturel, | Commandant David Dehout, SDIS de la Corrèze |
| directeur du SDIS de la Corrèze | ou Capitaine Pascal Pacherie, SDIS de la Corrèze |
| | ou Lieutenant Yannick Frouard SDIS de la Corrèze |
| | ou Lieutenant Stéphane Lemarchand SDIS de la |
| | Corrèze |
| | ou Lieutenant Laurent Brisson SDIS de la Corrèze |
| Richard Genet, | Mathilde Rasselet, |
| ingénieur du génie sanitaire à la délégation | ingénieur d'études sanitaires à la délégation |
| territoriale de la Corrèze de l'Agence régionale de | territoriale de la Corrèze de l'Agence Régionale de |
| Santé | Santé |
| Philippe Muet, | Jean-Paul Fabre, |
| hydrogéologue agréé en matière d'hygiène | |
| publique | publique |

4° - 4 personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

| Titúlaires | Suppléants | |
|---|---|--|
| Laëtitia Bellessort, laboratoire départemental d'analyses | Vincent Gohier, laboratoire départemental d'analyses | |
| Marcel Lewin, président de l'ordre national des médecins Benoît Wibaux, adjoint au directeur de la délégation régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour Garonne | régionale de Brive de l'agence de l'eau Adour | |
| Paul Mons, président du syndicat des étangs corréziens | Garonne Anne-Marie Chatemiche, syndicat des étangs corréziens | |

Article 2: Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-2.

<u>Article 3</u>: Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- 1° deux représentants des services de l'État et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° deux représentants des collectivités territoriales ;
- 3° trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- 4° deux personnalités qualifiées dont un médecin.

<u>Article 4</u>: L'avis de la formation spécialisée tient lieu d'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

<u>Article 5</u>: Le président et les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

<u>Article 7</u>: Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 8: Le membre du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions

<u>Article 9</u>: Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques est assuré par les services de la préfecture (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie – DRCL 3).

<u>Article 10</u>: Sauf urgence, les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 11: Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12: La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 13: Le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 14: Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 15: Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

<u>Article 16</u>: L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ainsi que les arrêtés modificatifs des 22 avril 2013, 27 mai 2014, 13 octobre 2014, 8 avril 2015 sont abrogés.

Article 17: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres ainsi qu'aux sous-préfets de Brive et d'Ussel.

Tulle, le 1 1 JAN. 2016

Le préfet,

18 Socillaire Général

délégation

Mariali DAVERTON



201601-08

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Burcau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations du GAEC des Champs à BAR

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 mai 1986 pour l'exploitation d'une maternité de 76 truies par monsieur Serge BOSSOUTROT, membre du GAEC des Champs ;

Vu la demande présentée par le GAEC DES CHAMPS le 22 juin 2015 et complétée en dernier ressort le 7 août 2015 pour l'enregistrement d'un élevage porcin de 1269 animaux équivalents porcs (rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BAR;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BAR du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2015 inclus ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Titre 1 – Portée, conditions générales</u>

Chapitre Ier : Bénéficiaire et portée

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC des Champs, dont le siège est situé au lieu-dit Les Champs sur le territoire de la commune de BAR, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées aux lieux-dits Les Champs et Lavialle sur le territoire de la commune de BAR.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre II: Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Désignation | Volume de l'activité |
|----------|-------------------------------|----------------------------------|
| 2102-2-a | Elevage porcin | 1269 animaux équivalents porcs : |
| | | - 109 truies |
| | | - 2 verrats |
| | - 8 cochettes | |
| | - 240 porcelets post sevrage | |
| | - 880 porcs à l'engraissement | |
| | | |

Chapitre III: Conformité au dossier d'enregistrement

Article 2 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2015 et complété en dernier ressort le 7 août 2015.

Chapitre IV: Prescriptions techniques applicables

Article 3 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Prescription des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 30 mai 1986 est abrogé.

Chapitre V: Remise en état du site en cas d'arrêt définitif de l'installation

Article 5 - Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif de l'installation sise au lieu-dit « Lavialle », commune de BAR, les

mesures de mise en sécurité et de remise en état du site seront les suivantes :

- sécuriser le site en démontant et en mettant à terre les silos, en comblant toute réserve d'eau ou fosse extérieure et en évacuant tout matériel dangereux ;
- prévenir toutes nuisances ou pollutions, et notamment :
 - vider toutes les unités de stockage d'effluents organique ;
 - valoriser par épandage les effluents selon le plan d'épandage en vigueur et dans le respect des règles qui s'appliquent;
 - nettoyer et désinfecter les bâtiments ;
 - évacuer tous les déchets présents vers les filières de traitement appropriées;
 - vider les réservoirs éventuels de carburants en précisant la destination des éléments enlevés.

Titre 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES CHAMPS par la voie administrative.

Une copie sera adressée:

- à la mairie de Bar;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- au service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6, L.515-27 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bar pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Bar fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze,

l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du GAEC DES CHAMPS.

Une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté (Corrèze et Bar).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du GAEC DES CHAMPS dans deux journaux diffusés dans le département (L'Union Paysanne et La Vie Corrézienne).

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 0 6 JAN. 2018 Le préfet,

taire G<u>éné</u>ral

MagaltDAVERTON

Page 4 sur 4



Préfecture Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la réglementation et des élections

Renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Fréjaville

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-11 et L.3124-1 à L.3124-5,

Vu la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de tourisme avec chauffeurs,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes,

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Vu le décret nº 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 renouvelant pour trois ans l'agrément du Centre de Formation Fréjaville, représenté par son directeur, M. Thierry Fréjaville, pour exploiter un établissement d'enseignement en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue,

Vu la demande de renouvellement en date du 19 octobre 2015 présentée par le Centre de Formation Fréjaville,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 17 décembre 2015,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1 : L'agrément du Centre de Formation Fréjaville, dont le siège se trouve 51 boulevard Côte Blatin – Clermont-Ferrand (63) est renouvelé pour une période de trois ans sous le n° 2015 - 19 – 01, pour la gérance dans le département de la Corrèze d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au moins avant son échéance.

Les locaux utilisés sont situés à la chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel immeuble consulaire du Puy-Pinçon à Tulle.

- <u>Article 2</u>: Les formateurs de chacune des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue doivent être titulaires de la qualification ou des diplômes requis, figurant en annexe de l'arrêté sus-visé du 3 mars 2009.
- <u>Article 3</u> : Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu
- d'afficher dans les locaux, de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
 - de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,
- <u>Article 4</u>: Le Centre de Formation Fréjaville devra adresser aux services préfectoraux, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :
- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
 - le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.
- <u>Article 5</u>: Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :
- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article R 3121-1 du Code des Transports,
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » prévu à l'article 5 l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.
- <u>Article 6</u>: Toute modification relative aux pièces constitutives du dossier de demande d'agrément devra être signalée sans délai.
- <u>Article 7</u>: Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.
- <u>Article 8</u>: Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :
 - au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
 - à Monsieur le commissaire principal de police, directeur départemental de la sécurité publique,
 - à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - à Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
 - à Messieurs les sous-préfets de Brive et Ussel,
 - à Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel
 - à Monsieur Thierry Fréjaville, directeur du Centre de Formation Fréjaville.

Tulle, le Way Mark 7810 Le préfet

Pour le Préfet et par élégation Le Directeur de Cabinet



201601-09

CABINET DU PRÉFET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 indiqué ci-dessus ;

Vu les avis émis par la commission départementale réunie le 10 décembre 2015, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1er janvier 2016;

Au titre de la promotion du 1er janvier 2016;

arrête:

Art. 1. – la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- M. Jacques Delcros Fondateur et joueur de rugby au club militaire de Dakkar Animateur de l'école de rugby de Brive Arbitre fédéral de rugby

- Mme Marion Dupuy née Pillet
 Secrétaire du comité départemental des secouristes français
 « Croix blanche » de la Corrèze

- M. Yannick Dupuy

Vice-président puis président du comité départemental des secouristes français « Croix blanche » de la Corrèze

- Mme Jacqueline Estrade
Chargée de mission à la présidence de l'association
«les compagnons de la joie au village »
Secrétaire adjointe de l'association « France Russie CEI
Etats Baltes » et membre fondateur du comité de jumelage « Ussel-Auray »

...l...

- M. Christian Teilhet

Président fondateur du centre d'entraînement des gardiens de but Educateur sportif à l'Etoile briviste Educateur sportif au club de foot de Varetz

- M. Philippe David

Vice-président, membre du comité directeur puis président des "archers tullistes"

- M. Serge Deveix

Arbitre de football au « Tulle football club »
Ancien entraîneur et dirigeant de l'association sportive Marcillac/Clergoux
Ancien membre du Tulle athlétique club

- Mme Béatrice Ducloux née Lacourie
 Dirigeante à EVA sport Tulle
 Présidente de l'union Corrèze Basket
 Trésorière du comité départemental du basket

- M. René Maleville

Juge et arbitre de tennis Membre du comité départemental de tennis 19 Trésorier du club de tennis d'Ussel Président de la commission d'arbitrage du comité départemental 19

Art. 2. — Mme le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 17 décembre 2015

Bertrand Gaume



201601-10

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Le Préfet de la Corrèze

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Considérant que les personnes nommées ci-dessous remplissent les conditions d'ancienneté au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme le Directeur du Cabinet,

ARRETE:

Art.1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Argent est décernée à :

- Mme LESCURE Francine, conseillère municipale, demeurant à GIMEL
- M. FAURE Jean-Pierre, Maire-Adjoint, demeurant à GIMEL
- M. OUTTERS Philippe, conseiller municipal, demeurant à GIMEL

Art.2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Vermeil est décernée à :

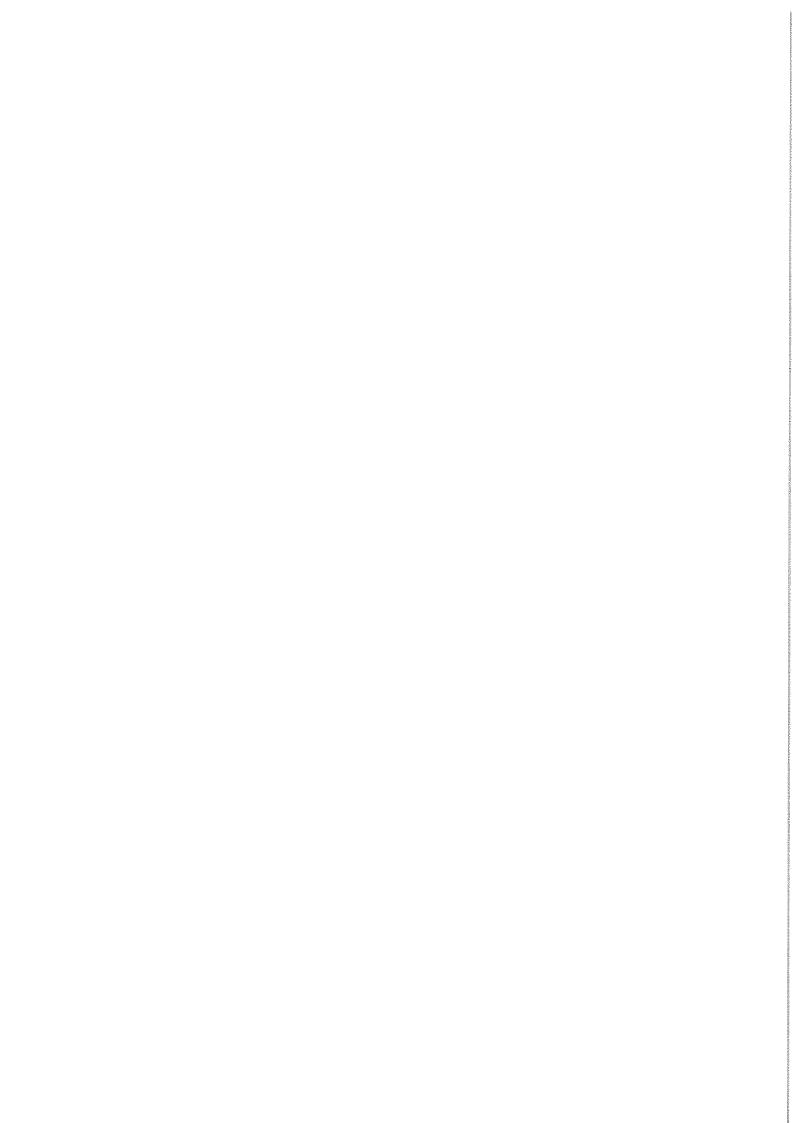
- Mme GOUT Laurence, demeurant à TULLE
- Mme GUBERT Valorie demeurant à SAINT MEXANT
- M. FROMONTEIL Michel, ancien maire, demourant à ST PRIEST DE GIMEL
- M. PAIR Marcel, 2è adjoint au maire, demeurant à BASSIGNAC LE HAUT

Art.2 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art.3: Mme le secrétaire général et Mme le directeur du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ulle, 1 07 JAN, 2016

1/1





Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral **\(\sigma 201601-14 \)** fixant des barèmes 2015 d'indemnisation des dégâts de grands gibiers

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 de subdélégation de signature au chef du service SEPER,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 18 décembre 2015,

Arrête:

Art. 1.- Les barèmes pour l'indemnisation des pertes de récoltes des denrées ci-dessous sont arrêtés comme suit.

Applicables pour la campagne d'indemnisation 2015-2016:

- maïs-grain

: 11 €/ quintal

Date extrême d'enlèvement: 25 décembre 2015,

- maïs-ensilage

: 2,45 € / quintal

Date extrême d'enlèvement: 15 novembre 2015,

- colza fourrager

: 1,2 € / quintal

Date extrême d'enlèvement: 15 décembre 2015,

Applicables jusqu'à l'adoption du prochain barème:

- pommes fruit

: 26 à 28 € / Quintal selon variétés et qualités, selon cahier des charges si

A,O,C,

- pommes fruit variété "Evelina" : 42 € / quintal,

- châtaignes

: 120 € / quintal.

Art. 2.- Pour les cultures labellisées « bio », une majoration de 25 % est appliquée au barème de base de l'article 1 er.

- Art. 3.- Conformément aux dispositions prévues à l'article R426-8 du code de l'environnement susvisé, une majoration de 20 % sera appliquée au barème « perte de récolte maïs-ensilage » ou « perte de récolte maïs-ensilage-bio », sous réserve du respect des conditions suivantes:
 - justification de la détention d'un troupeau d'animaux domestiques,
- fourniture de facture(s) justifiant d'un rachat (factures acquittées) de maïs-ensilage, quel que soit le conditionnement, pour un volume au moins équivalent à celui qui a été détruit par le grand gibier. Si le volume racheté est inférieur au volume détruit, seul le volume racheté peut être indemnisé avec un barème majoré, le différentiel le sera alors avec le barème forfaitaire de référence,
 - la date de la facture doit être postérieure à la date de la déclaration de dégâts initiale.

Si l'un de ces justificatifs n'est pas fourni par le réclamant, aucun barème majoré ne pourra être appliqué.

- Art. 4.- L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant les barèmes 2014 d'indemnisation de dégâts de grands gibiers est abrogé.
- Art. 5.- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 18 décembre 2015

P/Le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service SEPER

Stephane Lac



201601-12

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2015-2016 en Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants, pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du même code,

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 -2016 dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

Vu le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 décembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 décembre 2015,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 décembre 2015,

Considérant la consultation et la demande des présidents des sociétés de chasse de Bonnefond, Gordon-Murat, Viam et Toy-Viam ainsi que la demande de M. Beaussonie, représentant agricole,

Considérant la nécessité de prolonger la pression de chasse sur l'espèce sanglier sur le pays de chasse de Millevaches.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté, la chasse du sanglier est prolongée sur le plateau de Millevaches jusqu'au 31 janvier 2016 au soir, sans limitation de poids et uniquement sur les communes suivantes: Bonnefond, Gourdon-Murat, Viam et Toy-Viam.

Art. 2.- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 0 7 183 1991

Le préfet

Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale
Service solidarité et insertion sociale

Arrêté n° 03/304/2015

fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la Corrèze

- VU la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de délégué aux prestations familiales à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1^{er} mai 2014;
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 09 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Arrête:

Article 1^{er}: La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agrées pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.) 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin - Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.32

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du :

Tribunal de Brive:

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil - téléphone: 06.76.03.32.26

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel - téléphone : 05.55.72.87.46

Madame Laurence CASTAGNE, Mas Vidal, 19120 Bilhac – téléphone: 05.55.91.07.58 ou 06.07.61.05.99

Madame Laure CAMPAIN, 34 bis boulevard Joffre, 19000 Tulle - téléphone : 06.70.49.96.60

Monsieur Bruno CHAVIALLE, chez Mme MOULINOUX, 21 avenue de Beauregard – 19200 Ussel - téléphone : 06.20.68.03.10

Monsieur Marc DOURET, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive - téléphone : 06.08.92.25.27

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche - téléphone : 06.76.61.81.71

Madame Josette MEYSSIGNAC, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01 ou 06.87.36.73.26

Madame Corinne MOULINOUX, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.65.01 ou 06.33.96.30.52

Madame Delphine PEUCH, Brenat, 19560 Saint-Hilaire-Peyroux – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Marie-Claude ROBERT, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01

Tribunal de Tulle:

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel - téléphone : 05.55.72.87.46

Madame Laure CAMPAIN, 34 bis boulevard Joffre, 19000 Tulle -téléphone : 06.70.49.96.60

Monsieur Bruno CHAVIALLE, chez Mme MOULINOUX, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel téléphone : 06.20.68.03.10

Madame Judith DUMAY, 22 avenue de la Gare, BP 4 - 19340 Eygurande - téléphone: 06.17.54.20.23

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE - téléphone : 06.76.61.81.71

Madame Corinne MOULINOUX, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel – téléphone: 05.55.46.65.01 ou 06.33.96.30.52

Madame Delphine PEUCH, Brenat - 19560 Saint-Hilaire-Peyroux - téléphone : 06.07.14.92.37

3) en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétence :

Madame Chantal BARRON:

- * préposée au foyer de vie de l'association Faugeras, 19140 Condat sur Ganaveix téléphone : 05.55.73.88.62
- * préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Ô VEZERE sis la Chartreuse du Glandier 19230 Beyssac téléphone : 05.55.73.81.48 pour :
- 1'E.H.P.A.D. Résidence Commaignac 25 route de Brive 19410 Vigeois
- le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer rue Raymond Sidois BP 7 19140 Uzerche
- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 Beyssac

Madame Isabelle BOURBOULOU préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE sis la Chartreuse du Glandier – 19230 BEYSSAC - téléphone : 05.55.73.81.48 ou 06.75.36.31.85 pour :

- · l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 Beyssac
- l'E.H.P.A.D. Résidence Commaignac 25 route de Brive 19410 Vigeois
- le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer rue Raymond Sidois BP 7 19140 Uzerche
- le centre hospitalier Cœur de Corrèze 3, place Maschat BP 160 19012 Tulle Cedex
- l'E.H.P.A.D. « Au gré du vent » place Michel Labrousse 19240 Allassac

Madame Catherine CHASSAGNE, préposée au centre hospitalier d'Eygurande, 19340 Monestier Merlines - téléphone : 05.55.94.32.07

Madame Josette FARFAL, préposée du centre hospitalier gériatrique, établissement public départemental - 19150 Cornil - téléphone : 05.55.93.69.50

Madame Christine FAURE, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, 19520 Mansac - téléphone : 05.55.22.80.04 ou 05.55.22.80.00 (standard)

Madame Pascale LIDOVE, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 14 avenue Raymond Poincaré, 19400 Argentat - téléphone : 05.55.28.18.93

Madame Marie-Christine MAURY, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 Servières-le-Château - téléphone : 05.55.28.55.00

Madame Isabelle SALECROIX, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne téléphone : 05.55.91.30.00
- «Le Clos Joli » 19500 Meyssac

Madame Mireille VIGNAL, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Roullet, 19200 Ussel - téléphone : 05.55.96.43.03

Article 2 : La liste des personnes habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agrées pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.), 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle — téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive – téléphone : 05.55.93.41.32

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal de Tulle:

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE - téléphone: 06.76.61.81.71

Tribunal de Brive :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE - téléphone: 06.76.61.81.71

Article 3: La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée:

1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agrées pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Fernand Alibert - 19100 BRIVE - téléphone : 05.55.93.41.32

Article 4: Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 02-304-2015 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés;

,· · ·

- au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tulle et de Brive ;
- au juge des tutelles près le tribunal d'instance de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal d'instance de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Brive;

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

TULLE, le (10 DEC. 2015

Bertrand GAUME





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de TULLE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des particuliers de Tulle;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté pris par la Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze n° 2013 172 -0001 du 21 juin 2013 relatif aux restrictions apportées aux règles nationales en matière de contentieux et de gracieux fiscal;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme. Dominique DARUT, Contrôleuse principale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Tulie, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| ALTIER Karine | CHEVREAU Martial | QUATREPOINT Emilie | |
|-----------------------|------------------|--------------------|--|
| CHAUZEIX Marie Pierre | | _ | |

3º) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| CHABANIER Bernadette | CERVERA Caroline | LABONNE Laurent |
|----------------------|------------------|-----------------------|
| RIGAL Bernadette | SAULLE Fabienne | SUDRIE Marie Béatrice |
| | | • |

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement, les bordereaux de situation ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après:

| Nom et Prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------|-------------|------------------------------------|---|--|
| BONNELIE Nicole | Contrôleuse | 500 € | 6 mois | 5000€ |
| ARTIGUES Laurent | Agent | 300 € | 3 mois | 3000 € |
| | | | | |

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 11 janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

ATulle, le 11/01/2016. Le comptable intérimaire, responsable du service

des impôts des particuliers de Tulle,

Nicolas DEBUIGNY

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Unité territoriale de la Corrèze



DIRECCTE du Limousin Unité territoriale de la Corrèze

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP798285185 N° SIRET : 79828518500012

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze le 23 décembre 2015 par Monsieur Francis GOSSELIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FRANCIS.SERVICES19 dont le siège social est situé La Gare - 19500 TURENNE, et enregistré sous le N° SAP798285185 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 23 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin, Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze, la directrice adjointe,

Agnès MALLET



ARRÊTÉ ARS N°821 du 18 décembre 2015

Portant habilitation provisoire du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD) de la Corrèze

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°320 du 25 juin 2013 portant agrément du centre hospitalier de Brive en tant que centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et son habilitation en tant que centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST);

Vu l'arrêté n°321 du 25 juin 2013 portant habilitation du centre hospitalier d'Ussel en tant que centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST);

Vu l'arrêté n°390 du 22 juillet 2013 portant habilitation du centre hospitalier de Tulle en tant que centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST);

Vu l'arrêté n°391 du 22 juillet 2013 portant agrément du centre hospitalier de Tulle en tant que centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'ARS du Limousin à compter du 1^{er} décembre 2015 à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'ARS Aquitaine;

Vu le dossier de demande d'habilitation ainsi que les pièces annexes déposées le 12 octobre 2015 ;

Vu l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés prenant en compte les autres offres existantes dans le département ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Brive s'engage à se conformer à la totalité des prescriptions du cahier des charges dans le délai de 2 ans ;

Arrête

<u>Article 1</u>: Le Centre Hospitalier de Brive est habilité à titre provisoire en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD). L'habilitation provisoire est accordée pour :

- le site principal de Brive
- l'antenne de Tulle situé au centre hospitalier
- l'antenne d'Ussel situé au centre hospitalier

<u>Article 2</u>: La présente habilitation est accordée pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016;

<u>Article 3</u>: Les arrêté ARS n°320 et 321 du 25 juin 2013 et les arrêtés ARS n°390 et n°391 du 22 juillet 2013 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2016;

<u>Article 4</u>: Pour poursuivre son activité à l'issue de cette période, le Centre Hospitalier de Brive devra adresser une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 5 : Durant cette période le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Article 6: La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication;

<u>Article 7</u>: Le délégué territorial du département de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le Directeur Général par intérim,

Michel LAFORCADE



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-772 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

V le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi nº 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-320 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladic pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier d'Ussel;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 622 544,79 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 459 336,76 € ;
- 2º Dont prélèvements d'organes : 0.00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 2 789,67 €;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 46 528,74 €;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 45 555,37 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 19 125,38 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM): 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 416,71 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 46 792,16 €;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 388,01 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 2 388,01 €;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 €;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD (séjours AME) : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 5. Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 1 624 932,80 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Ussel ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 décembre 2015.

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, Pour le directeur général et par délégation: Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

ranck D'ATTOMA



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-788 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 190000059) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat);

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

V u l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-319 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Tulle ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 787 651,42 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 501 275,68 €;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 954,59 € ;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 67 079,49 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 60 475,06 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 1 731,38 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM): 0,00 €;
- 9º Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE): 1 143,31 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 3 603,01 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 147 388,90 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 5. Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 2 787 651,42 €.
- Art. 6. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Espace Rodesse 103bis, rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
- Art. 7. Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Tulle ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de

l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 21 décembre 2015.

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, Pour le directeur général et par délégation : le directeur de l'offre de soins çt de l'autonomie

anck D'ATTOMA



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-790 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat);

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) :

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-314 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 7 014 321,61 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 5 581 160,60 €;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 12 514,18 €;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 208 050,16 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 597 236,47 €;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 23 335,49 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 686,83 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 587 337,88 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 731,77 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 3 731,77 €;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD (séjours AME) : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 5. Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 7 018 053,38 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 21 décembre 2015.

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, Pour le directeur général et par délégation : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

nnck D'ATTOMA